

Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de munitions de l'EPMU Champagne Lorraine à Brienne-le-Château, Brienne-la-Vieille, Crespy-le-Neuf et Maizières-lès-Brienne (10)

n° : F-044-25-P-0009

Décision n° F-044-25-P-0009 en date du 25 juillet 2025

Décision du 25 juillet 2025
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Ae) ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5 et R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la [décision](#) de dispense d'évaluation environnementale du 11 juillet 2025 relative à la [demande d'examen au cas par cas \(y compris ses annexes\) n° F-044-25-P-007 relative au plan de prévention des risques technologiques \(PPRT\) du dépôt de munitions de l'EPMU Champagne Lorraine à Brienne-le-Château, Brienne-la-Vieille, Crespy-le-Neuf et Maizières-lès-Brienne \(10\)](#) ;

Vu la [nouvelle demande d'examen au cas par cas \(y compris ses annexes\) relative au plan de prévention des risques technologiques \(PPRT\) du dépôt de munitions de l'EPMU Champagne Lorraine à Brienne-le-Château, Brienne-la-Vieille, Crespy-le-Neuf et Maizières-lès-Brienne \(10\)](#) enregistrée sous le numéro n° F-044-25-P-0009, présentée par le ministère des armées, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 23 juillet 2025 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) à élaborer :

- qui prend en compte les risques technologiques générés par le dépôt de munitions de l'établissement principal des munitions (EPMU), lequel exploite un dépôt de munitions d'une capacité de stockage supérieure à 10 tonnes de matière active,
- qui porte sur une installation classée pour l'environnement (ICPE), relevant du régime « *Seveso seuil haut* » au titre de la nomenclature des ICPE, les activités actuelles du site étant réglementées par arrêté préfectoral en date du 28 mai 1993,
- qui vise à protéger le patrimoine et les personnes situées dans le périmètre exposé aux risques, à maîtriser l'urbanisation de ce périmètre, et à maîtriser les risques à la source,
- étant précisé que :
 - o les risques sont ceux d'explosion en masse, d'explosion avec projection importante d'éclats, d'incendie,
 - o les effets redoutés sont ceux de surpression, thermiques, toxiques et de projection ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées, ainsi que les incidences prévisibles de l'élaboration du plan sur l'environnement ou la santé humaine, en particulier :

- le plan étant situé sur les communes de Brienne-le-Château, Brienne-la-Vieille, Crespy-le-Neuf et Maizières-lès-Brienne dans le département de l'Aube,

- le périmètre d'étude, correspondant au périmètre du site augmenté de l'enveloppe des effets sortants et impactant les communes de Brienne-le-Château, Brienne-la-Vieille, Crespy-le-Neuf, Juvanzigny, Morvilliers et Maizières-lès-Brienne,
- la présence d'infrastructures de transport dans le périmètre d'exposition aux risques en zone d'aléa faible: route départementale (RD) 400, RD102, RD960, RD69 et RD2/RD2A et voie ferrée Vitry-le-François (51) – Troyes (10), étant précisé qu'elle est exclusivement destinée au fret et dessert l'EPMU,
- l'existence du site Natura 2000 « *Camp militaire du Bois d'Anjou* » (zone spéciale de conservation n° FR2100311), qui ne subira aucune incidence,
- la présence dans le périmètre exposé aux risques de 14 habitations et qu'il est le lieu d'activités de trois carrières d'extraction de granulats, l'ensemble de ces enjeux étant situés en zone d'aléa faible, ce qui n'engendre ni expropriation ni délaisement des habitations ou des activités,
- le périmètre d'exposition au risque (projections en particulier) et constitué de zones non urbanisables (zones agricoles ou naturelles boisées) étant, par ailleurs, contenu dans le polygone d'isolement de l'EMPU, ce qui ne modifie pas les perspectives d'urbanisation autour du site,
- ces deux éléments permettant d'écarter le risque de report induit d'urbanisation par le PPRT ;

Concluant que, au vu des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des informations et contributions portées à la connaissance de l'Autorité environnementale à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de munitions de l'EPMU Champagne Ardennes à Brienne-le-Château, Brienne-la-Vieille, Crespy-le-Neuf et Maizières-lès-Brienne (10) n'est pas susceptible d'incidences notables négatives sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de munitions de l'EPMU Champagne Ardennes à Brienne-le-Château, Brienne-la-Vieille, Crespy-le-Neuf et Maizières-lès-Brienne (10), n° F-044-25-P-0009, présentée par le ministère des armées, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

La décision n° F-044-25-P-0007 de dispense d'évaluation environnementale relative à la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative au plan de prévention des risques technologiques (PPRT) du dépôt de munitions de l'EPMU Champagne Lorraine à Brienne-le-Château, Brienne-la-Vieille, Crespy-le-Neuf et Maizières-lès-Brienne (10) du 11 juillet 2025 est abrogée.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

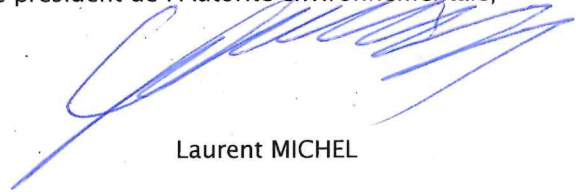
Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 25 juillet 2025

Le président de l'Autorité environnementale,



Laurent MICHEL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92 055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.